

SÉANCE DU 22 MAI 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 22 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 MAI 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), M. TEMGHARI (pouvoir à Mme KEMPF), M. ROCCHI (pouvoir à Mme MAYET), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY), Mme BERNARD (pouvoir à M. RUFFAT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 134 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu avec ENGIE ENERGIE SERVICE, devenue RUEIL ENERGIE, portant modification de l'annexe relative à la convention de fourniture de chaleur.

Le Maire rappelle que la Ville a lancé en 2020 le projet de géothermie. Par la délibération n°11 du 2 février 2021, le conseil municipal a approuvé le contrat n°20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu à compter du 25 mars 2021 jusqu'en 30 septembre 2045 avec ENGIE ENERGIE SERVICE, devenue RUEIL ENERGIE.

Il rappelle également la délibération n°47 du 5 avril 2022 approuvant l'acte modificatif n°1 au contrat concession conclu le 2 mai 2022 afin d'apporter un certain nombre d'adaptations qui ont permis d'ajuster à la baisse le prix moyen du service pour l'utilisateur.

Par ailleurs, la ville de Rueil-Malmaison (autorité concédante du service public de chauffage urbain et actionnaire de la société Géo Rueil), la société Géo Rueil (propriétaire de la centrale

géothermique située rue Gustave Flaubert à Rueil Malmaison) et la société Rueil Energie (concessionnaire du service public de chauffage urbain) ont conclu une convention de fourniture de chaleur le 29 septembre 2021, dont l'objet est la fourniture de chaleur par la société Géo Rueil à la société Rueil Energie, à partir de la centrale géothermique.

Cette convention de fourniture de chaleur a été annexée au contrat de concession.

Par l'acte modificatif n°1 du 9 mai 2022 à la convention de fourniture de chaleur, les Parties ont d'une part adapté les conditions techniques de fourniture de chaleur initialement stipulées aux débit et température réels d'exhaure à la suite du forage réalisé et à ses résultats, et en conséquence le prix de la chaleur, et d'autre part décalé la date de mise en service industriel de la centrale géothermique au 15 octobre 2022.

Depuis le 2ème trimestre 2022, le coût de l'électricité a connu une forte hausse imprévisible (augmentation du prix du gaz, indisponibilités du parc nucléaire, baisse de la production d'électricité hydraulique, guerre en Ukraine).

Cette hausse a entraîné une augmentation du coût de l'électricité achetée par la société Géo Rueil et donc, mécaniquement, une hausse du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à RUEIL ENERGIE, ce-dernier étant indexé notamment sur les charges d'électricité de la société Géo Rueil.

Toutefois, il s'est avéré que la forte « inertie » des indices figurant dans la formule d'indexation de la Convention n'est pas compatible avec cette hausse très rapide et très importante des coûts de l'électricité.

En conséquence, son application entraîne sur le prix de vente de la chaleur par Géo Rueil à Rueil Energie une hausse plus importante que la réalité de la hausse du coût de l'électricité subie par la société Géo Rueil. Autrement dit, le nouvel état du marché de l'électricité, les modalités de son évolution et la formule d'indexation telle qu'elle figure dans la Convention créent un « effet d'aubaine » pour la société Géo Rueil, qui voit le prix de vente de la chaleur qu'elle produit augmenter sans corrélation avec la hausse réelle de ses charges d'électricité.

Et cette hausse « injustifiée » du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie est directement répercutée aux usagers du service public de chauffage urbain.

A l'initiative de la société Géo Rueil, les Parties à la convention de fourniture de chaleur ont donc convenu de modifier via l'acte modificatif n°2, la formule d'indexation stipulée à l'article 12 de la convention de fourniture de chaleur, afin que la hausse du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie soit corrélée à la hausse des coûts d'électricité supportée par Géo Rueil.

Les parties à la convention de fourniture de chaleur rappellent par ailleurs qu'afin d'éviter, aux usagers du service public de chauffage urbain de supporter cette hausse du tarif décorrélée de la hausse réelle des charges d'électricité et dans un contexte d'inflation générale, Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison a autorisé la société RUEIL ENERGIE, par courrier du 8 février 2023, à appliquer de manière anticipée la formule d'indexation modifiée.

La convention de fourniture de chaleur étant une annexe au contrat de concession, il convient de mettre à jour ladite annexe par la conclusion de l'acte modificatif n°2 au contrat de concession n°20008.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération n°11 du 2 février 2021 portant approbation du contrat n°20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain ;

Vu la délibération n°47 du 5 avril 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat n°20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain ;

Vu la délibération n°121 du 22 mai 2023, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention tripartite de fourniture de chaleur ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 11 mai 2023 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 mai 2023 ;

APPROUVE les termes de l'acte modificatif n°2 au contrat n°20008 de concession du service de réalisation et d'exploitation du réseau de chauffage urbain conclu avec ENGIE ENERGIE SERVICE, devenue RUEIL ENERGIE portant modification de l'annexe relative à la convention de fourniture de chaleur.

PRÉCISE que cet acte modificatif n°2 prend effet à compter de la date de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cet acte modificatif et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 26 mai 2023

N° identifiant : 092-219200631-20230522-lmc145686-CC-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 26 mai 2023